



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE L'HABITAT DURABLE

Secrétariat général

Paris, le **24 AVR. 2017**

Direction des ressources humaines

Le directeur des ressources humaines

Sous-direction de la modernisation et de la gestion statutaires

à

Bureau de la modernisation et de la gestion
statutaires des personnels contractuels,
des personnels d'exploitation et des personnels maritimes

Destinataires in fine

Vous trouverez, jointes à cette note, les fiches et annexes à la circulaire promotion au titre de l'année 2018 concernant les personnels contractuels relevant de quasi-statuts suivants :

- décision du 18 mars 1992 du ministre d'État, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace et du ministre délégué au budget (RIN) ;
- règlement du 14 mai 1973 régissant les personnels non titulaires du laboratoire central des ponts et chaussées et des centres d'études techniques de l'équipement (CETE) ;
- arrêté du 7 septembre 2006 portant règlement relatif aux personnels non titulaires ingénieurs et diplômés de l'enseignement supérieur recrutés par le service d'études techniques des routes et autoroute (SETRA) ;
- arrêté du 10 juillet 1968 relatif aux conditions de recrutement et de rémunération des personnels contractuels techniques et administratifs du ministère de l'équipement et du logement chargés d'études de haut niveau au service des affaires économique et internationales et au service d'études techniques des routes et autoroutes, modifié par l'arrêté du 27 mars 1973 relatif au même objet (HN68) ;
- règlements intérieurs locaux des DDE et des services spécialisés
- Agents du ministère chargé de l'équipement visés à l'article 34 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (dits agent Berkani)

À noter qu'il n'y a plus d'agents contractuels régis par le règlement de la direction régionale de l'équipement d'Île-de-France. De même, il n'y a plus d'agents DAFU relevant de la circulaire du 12 juin 1969. Les 4 agents relevant du décret n°78-1305 du 29 décembre 1978 et le dernier agent relevant du décret n°46-1507 du 18 juin 1946 ayant atteint le sommet de leur grade, il n'y a pas de promotion possible.

Vous trouverez également jointe à la présente note la nouvelle circulaire de gestion relative à la reconnaissance des fonctions de niveau A+ au titre de l'année 2018.

Je vous demande de lire les fiches avec attention avant d'établir vos propositions de promotion et de vérifier que les agents concernés peuvent ou doivent faire l'objet d'une inscription sur la liste A+ préalablement à leur promotion.

En effet, dans certains cas, les agents doivent être inscrits sur la liste A+ pour bénéficier d'une promotion (par exemple : promotion à la catégorie exceptionnelle du RIN ou promotion à assistant D du statut CETE), dans d'autres, ils peuvent être promus sans être inscrits sur cette liste. Dans ce dernier cas, sans être un préalable à leur promotion, les agents peuvent néanmoins remplir les conditions pour y figurer.

Le directeur des ressources humaines



Jacques CLEMENT

Destinataires :

Pour exécution :

Monsieur le Vice-Président du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Mesdames et Messieurs des Directeurs généraux, directeurs et chefs de service d'administration centrale du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer ;

Madame et Messieurs les Préfets de région :

- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Île-de-France,
- direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
- direction inter-régionale de la mer,
- direction de la mer ;

Mesdames et Messieurs les Préfets de département :

- direction départementale des territoires et de la mer, direction départementale des territoires,
- direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, de la Guyane, de Mayotte, de la Martinique, de la Réunion, direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint Pierre et Miquelon
- direction départementale de la protection des populations, direction départementale de la cohésion sociale,
- direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Mesdames et Messieurs les Préfets coordonnateurs des itinéraires routiers :

- direction interdépartementale des routes ;

Mesdames et Messieurs les Directeurs :

- Agence Nationale du Contrôle du Logement Social (ANCOLS),
- Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS),
- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'équipement (CEREMA),
- Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR),
- École nationale des ponts et chaussées,
- École nationale des travaux publics de l'État,
- École nationale des techniciens de l'équipement et ses établissements,
- Établissement national des invalides de la marine,
- Centre de valorisation des ressources humaines (CVRH),
- Centre d'étude des tunnels (CETU),
- Centre national des ponts de secours,
- Service des remontées mécaniques et des transports guidés,

- Centre de prestations et d'ingénierie informatique,
- École nationale supérieure maritime,
- Lycées maritimes,
- Voies navigables de France (VNF).

Madame la Ministre de la Culture et de la Communication :

- Secrétariat général
- Direction générale des patrimoines

Monsieur le Ministre de la Défense :

- Secrétariat général pour l'administration

Le Secrétaire général du Comité interministériel des villes (CIV)

Pour information :

- représentants des CCP RIN, CDD-CDI et CETE-SETRA